Convention de mise à disposition de locaux.

Entre :

D'une part :

La VILLE de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Madame Emilie DUPONT, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts », (ci-après dénommée l'ArBA-EsA), sise à rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles en Belgique;

Ci-après dénommée **« la Ville »** ;

Et

D'autre part :

L' asbl Artist's Club Coffre Fort («ACCF») inscrite à la BCE sous le numéro BE1003.125.302, sise 63, rue du Houblon à 1000 Bruxelles ;représentée par Fabian Daxhelet, Administrateur.

Ci-après dénommée le « **ACCF**» ;

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE :

L'ArBA-EsA est un lieu d'enseignement, de recherche et un grand atelier de création et de production où se forgent des générations de créateurs ; elle est aussi un pont jeté avec ses milieux professionnels de référence et un équipement artistique majeur déployant des activités dans la cité à destination de nombreux publics.

L'ArBA-EsA a pour mission d'organiser la formation de futurs artistes, de professionnels des multiples métiers de l'art et de l'éducation, d'individus autonomes et responsables formés à s'engager de manière informée et critique dans les mondes de l'art.

La Ville de Bruxelles est le pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA.

Article 1. Objet de la convention

Durant les périodes suivantes : du 23/11/2026 au 27/11/2026 et du 5/04/2027 au 9/04/2027 (horaire : 9h-18h) les étudiant·e·s des 2 masters CARE et MULTI profiteront de cours en dehors des murs de l'ArBA-EsA dans tous les locaux de l'asbl l'ACCF sise 63, rue du Houblon à 1000 Bruxelles.

Cette collaboration avec Artists Club Coffre Fort s'inscrit dans la continuité de celles mises en place dans différents champs de la création contemporaine (cette année pour MULTI: J.A.P., Passa Porta, La Maison Poème, La Bellone) et des rencontres programmées par l'équipe pédagogique.

Article 2. Contribution et engagements de la Ville

La Ville s'engage à user d'un espace des locaux tel que décrit à l'article 1 de la présente convention ; conformément à l'article 7 de la présente convention et restituer l'espace dans l'état initial à l'issue de l'occupation.

Article 3. Contribution et engagements d'ACCF

ACCF s'engage à mettre à disposition des locaux tels que prévus à l'article 1 de la présente convention au tarif forfaitaire de maintenance, à savoir 800€ pour les deux périodes.

Cette somme est à verser sur le compte BE58 5230 8165 5079 au plus tard dans 10 jours suivants la signature de la présente convention.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties et prend fin le 9 avril 2027 à 20h.

En cas de faute grave de l'une des Parties, l'autre Partie peut mettre fin à la présente convention moyennant l'envoi d'un courrier recommandé. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention prendra effet trois jours après la date d'envoi du courrier recommandé.

Article 5. Communication

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'image ou aux noms et marques de l'autre Partie.

Article 6. Modifications, entretien, travaux

La Ville ne pourra faire aucune transformation touchant à la structure du bâtiment et à son aspect extérieur.

La Ville s'interdit d'établir dans les lieux occupés quelque dépôt de matériaux, de façon telle que la sécurité de l'immeuble soit compromise.

Article 7. Assurance et Usage

7.1. La Ville s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile.

7.2. La Ville use d'un espace d'exposition tel que décrit à l'article 1 de la présente convention, elle occupe les lieux en personne prudente et raisonnable.

7.3 Un état des lieux sera fait de manière contradictoire entre les parties lors de l'entrée et de la sortie des lieux.

Article 8. Location et cession

La Ville ne pourra pas louer le bien occupé. Elle ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit d'ACCF.

Article 9. Retard, négligence et inexécution.

Si la Ville n'effectue pas le paiement du montant facturé dans le délai indiqué dans la présente convention à l'article 3, l'ACCF peut prendre les mesures suivantes :

- réclamer un intérêt de retard égal au taux applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales ;

Article 10. Suspension et résiliation

La présente convention se trouverait suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas où une des Parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le cadre de la présente convention suite à la survenance d'une force majeure reconnue par la loi et/ou la jurisprudence.

Les parties pourront également mettre fin au contrat, de commun accord par écrit en double exemplaire signé.

Article 11. Divisibilité

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention qui continueront à s'appliquer et lier les Parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les Parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

Article 12. Droit applicable et litiges

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.
Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Article 13. Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend l'emprunteur de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles le …….. [*date*], en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour la Ville de Bruxelles,

Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines ;
Madame Emilie DUPONT, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles.

Pour le CCFA,

Monsieur Fabian Daxhelet pour l'Artist's Club Coffre Fort, Administrateur.